

EXCO A2A
Société à responsabilité au capital de 906 320 €
23 rue Pascal 17440 AYTRE
RCS LA ROCHELLE B 430 369 827

CESSION DE PARTS SOCIALES

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Franck HUYGHE**, né le 18 juin 1968 à BORDEAUX (33), époux de Madame Laetitia VERGER née le 02 avril 1978 à EPINAY SUR SEINE (93800), mariés le 30 septembre 2006 à LA ROCHELLE sous le régime de la séparation de biens, contrat établi par Maître DAOULAS, notaire à LA ROCHELLE, préalablement à leur union.

Demeurant 22 ter rue de Périgny 17220 SAINT ROGATIEN

**De première part
Ci-après dénommé "Le cédant"**

- **Madame Carole COSTES**, née le 16 décembre 1972 à MAUBOURGUET (65), et Monsieur Yannick LEJAS, son époux, mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de Castelnau Rivière Basse (65) le 22 août 1998, ledit régime non modifié à ce jour,

Demeurant 11 rue Pierre Loti - 33160 SAINT MEDARD EN JALLES.

**Ci-après dénommé "Le cessionnaire"
D'autre part**

Ont procédé de la manière suivante à des cessions de parts sociales de la SARL EXCO A2A.

46
L.V.
FH

I EXPOSE PREALABLE

La société EXCO A2A été constituée aux termes d'un acte sous seing privé.

Son capital a été fixé à l'origine à 8 000 € par apport en numéraire.

L'assemblée générale extraordinaire du 29 septembre 2000 a augmenté le capital social de 319 135 € pour le porter de 8 000 € à 327 135 € par la création de 319 135 parts sociales nouvelles de 1 € chacune, en rémunération de l'apport de 2 326 titres de la société SOFIA AUNIS SAINTONGE, évalués de 137.20 €.

L'assemblée générale extraordinaire du 29 septembre 2000 a décidé d'augmenter le capital social de 304 887 € pour le porter de 327 135 € à 632 022 €.

L'assemblée générale extraordinaire du 20 septembre 2001 a approuvé le projet de fusion par absorption de la SA SOFIA D'AUNIS SAINTONGE, ce qui a eu pour effet d'augmenter le capital social de 234 360 € pour le porter de 632 023 € à 866 382 €.

L'assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2006 a décidé d'augmenter le capital social de 39 938 € pour le porter de 866 382 € à 906.320 €, par émission de 39 938 actions nouvelles de 1 € nominal chacune, émises à 3.23 €, soit avec une prime d'émission de 2.23 € par action créée.

II - CESSION DE PARTS SOCIALES

- Monsieur Franck HUYGHE cède et transporte par ces présentes, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Madame Carole LEJAS, qui accepte, DEUX MILLE QUATRE CENT CINQUANTE QUATRE (2.454) parts sociales de 1 € chacune, ne faisant pas partie des titres logés dans son Plan d'Epargne en Actions, lui appartenant dans la SARL EXCO A2A.

Madame Carole LEJAS sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et aura seule droit aux bénéfices de l'exercice. Elle sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

III- PRIX

La présente cession de parts sociales est consentie et acceptée moyennant le prix de QUATORZE MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT EUROS ET QUARANTE QUATRE CENTIMES (14.380,44 €) soit CINQ EUROS ET QUATRE-VINGT SIX CENTIMES (5,86 €) par part sociale.

Le prix de QUATORZE MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT EUROS ET QUARANTE QUATRE CENTIMES (14.380,44 €) sera payé par l'acquéreur au cédant avant le 30 juin 2010 et ce sans intérêt.

IV - AGREMENT

En vertu de l'article 9 des statuts, le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales est requis pour toute transmission au profit d'un tiers.

En conséquence, l'assemblée générale extraordinaire en date du 25 novembre 2009 a agréé la cession de :

- DEUX MILLE QUATRE CENT CINQUANTE QUATRE (2.454) parts sociales de UN EURO (1,00 €) chacune, appartenant à Monsieur Franck HUYGHE dans la SARL EXCO A2A au profit de Madame Carole LEJAS.

V - SIGNIFICATION A LA SOCIETE

Pour être opposable à la société, un exemplaire original de la présente cession de parts devra être déposé au siège de la société, contre remise d'un récépissé.

41 3
PV
FA

VI - CLAUSE DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

La société EXCO A2A sera désignée par le terme la « société » dans le présent paragraphe.

Les comptes de la société EXCO A2A au 30 septembre 2008, serviront de base à la garantie ci-après stipulée. Ces comptes ont été dressés selon les mêmes règles comptables que les exercices comptables.

Les créances et dettes seront garanties.

Le cédant atteste que les immobilisations corporelles sont en bon état d'usage et de fonctionnement usuel, ainsi que les locaux d'exploitation.

Le « cédant » s'oblige expressément et irrévocablement à garantir le cessionnaire contre toute augmentation de passif ou de diminution de l'actif excepté les immobilisations pour lesquelles il ne garantit que l'existence physique, dès lors que cette diminution d'actif ou augmentation de passif aurait une cause ou une origine antérieure au 30 septembre 2008 et qui se révélerait postérieurement à cette date. Il s'engage formellement à rembourser au cessionnaire tous dommages ou pertes que la « société » viendrait à subir directement ou indirectement à la suite notamment d'une erreur, d'une inexactitude, d'une omission ou d'une insuffisance de provision dans l'une quelconque des données figurant dans les comptes de la « société » à la date ci-dessus arrêtée.

En conséquence, en cas d'apparition d'un passif nouveau ou d'une diminution d'actif entraînant une diminution des capitaux propres de la société tels qu'ils ressortent du bilan arrêté au 30 septembre 2008, le « cédant » s'engage à reverser à l'acquéreur à titre de réduction de prix, une somme égale à la diminution des capitaux propres et ce proportionnellement aux titres cédés.

Il sera fait compensation, le cas échéant, entre les éléments pouvant aggraver le passif ou diminuer l'actif et ceux qui pourront diminuer le passif ou augmenter l'actif.

Il ne sera pas tenu compte des redressements fiscaux opérant un simple décalage de la charge dans le temps (amortissements etc ...) à l'exception des pénalités et des intérêts de retard.

Les suppléments de passif et les insuffisances d'actif ne seront pris en compte que pour leur montant net d'impôt société et de TVA récupérable.

Le « cédant » s'engage également à rembourser au cessionnaire tout passif supplémentaire résultant notamment de l'exécution d'engagement hors bilan tels que caution et aval et autres garanties donnés par la « société ».

I - Bénéficiaires de la garantie

La présente convention de garantie n'est stipulée qu'au profit de l'Acquéreur ou de toute personne morale qu'il pourrait se substituer en application du protocole.

En conséquence, le « cédant » s'oblige à exécuter ses obligations, au titre de la présente garantie, sous la forme d'une réduction du prix de cession, à reverser à l'Acquéreur.

Il est en outre précisé que la présente garantie est stipulée au profit de l'Acquéreur et de toute personne physique ou morale qu'il se substituerait ou qu'il se serait adjointe pour l'acquisition des titres sociaux, ainsi que, en cas de cession ultérieure des titres sociaux, au profit de tous cessionnaires successifs. Dans ce cas, les sommes éventuellement versées au titre de la garantie, viendront en diminution du prix, l'Acquéreur faisant son affaire personnelle d'en répercuter le montant auprès du sous-acquéreur.

II - Délai

Le versement de la réduction de prix à l'Acquéreur devra intervenir dans les trente jours de la demande justifiée et effectuée par ce dernier, ou au plus tard quinze jours avant l'obligation de paiement par la Société.

En cas de contentieux fiscal, et de sursis à paiement, ce versement sera différé au jour où la liquidation de la dette pourra légalement être exigée par les services du recouvrement. Tous les frais de contentieux et le coût des garanties consenties pour l'obtention du sursis à paiement entreront dans la présente garantie, pour autant qu'il résulte du contentieux fiscal une réduction de prix en application du protocole.

42⁵
P.V.
AA

En cas de contestation du montant des sommes réclamées par l'Acquéreur, le « cédant » devra s'acquitter immédiatement de la réduction de prix correspondant à la partie non contestée.

La partie contestée à tort ou payée avec retard produira intérêt au taux légal entre le jour de son exigibilité et le jour de son paiement effectif.

III - Modalités de mise en oeuvre de la garantie

1) En cas de réclamation entre les seules Parties

L'Acquéreur disposera d'un délai de trente jours à compter de l'événement déclencheur de la garantie pour informer le cédant de sa réclamation par lettre recommandée avec accusé de réception accompagnée des justificatifs.

A défaut, la présente garantie ne pourra recevoir application et le garant sera déchargé de toute indemnisation.

Toute réclamation qui serait dirigée contre le « cédant » par le cessionnaire en application de la présente convention devra, si elle ne peut être réglée à l'amiable, être soumise à l'arbitrage dans les conditions indiquées à l'article

- CLAUSE COMPROMISSOIRE -

Il est précisé que toute demande de réduction de prix présentée par l'Acquéreur en vertu de la présente garantie ne donnera lieu à réduction de prix par le « cédant » qu'à la condition expresse que ce dernier ait été préalablement informé des causes et des charges supplémentaires, et qu'il ait été mis en mesure d'y répondre ou de s'y opposer .

2) En cas de réclamation faisant suite à une notification adressée par un tiers

a) Réclamation adressée par un tiers autre que l'administration

L'Acquéreur préviendra le « cédant » par lettre recommandée avec accusé de réception de toute réclamation émanant d'un tiers accompagnée des justificatifs dans un délai de trente jours à compter du moment où il en aura connaissance.

A défaut, la présente garantie ne pourra recevoir application et

le garant sera déchargé de toute indemnisation.

Le « cédant » disposera d'un délai de quatre-vingt dix jours à compter de la date à laquelle ils auront reçu la réclamation de l'Acquéreur pour faire une proposition de transaction ou pour rejeter cette réclamation.

Si le « cédant » fait une proposition de transaction, et que celle-ci est acceptée par l'Acquéreur, le garant versera dans les quinze jours la réduction de prix correspondant à la somme proposée et acceptée.

En cas soit de rejet de la réclamation, soit de silence du « garant », soit de refus par l'Acquéreur de la transaction proposée, le litige sera soumis à la procédure d'arbitrage prévue au présent protocole.

Ce délai de communication sera réduit dans le cas d'une assignation en référé ou d'une action similaire ou de toute autre procédure judiciaire ou administrative d'urgence, de façon à ce que le garant puisse assister et se faire assister auxdites procédures.

b) Réclamation adressée par les administrations fiscales et sociales

- Communication à la charge de l'Acquéreur

Le cessionnaire préviendra le « cédant » par lettre recommandée avec A.R. de tout litige ou réclamation ainsi que de toute demande d'information des administrations fiscales ou sociales, dans les quinze (15) jours de leur réception.

Cet avertissement devra permettre au « cédant » d'être à même de défendre ses droits seul ou assisté de tout conseil et expert de son choix et à ses frais.

De même, en cas de notification de redressements ou de clôture de la vérification, l'Acquéreur préviendra le « cédant » par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée dans les mêmes délais que ci-dessus, étant précisé que cette lettre devra contenir photocopie de la notification de redressements ou de l'avis de clôture.

En cas de notification, le « cédant » disposera alors d'un délai

427
L.V.
FA

de quinze jours à compter de la réception de cette communication, ou du premier avis laissé par les services postaux afin de faire connaître à l'Acquéreur sa décision quant aux redressements portant sur la période de sa gestion.

Le « cédant » aura le choix entre :

- soit accepter les redressements portant sur cette période de gestion, dans ce cas, ceux-ci donneront lieu à garantie ;
- soit refuser les redressements ou certains d'entre eux concernant cette période de gestion ; dans ce cas, l'Acquéreur se portera fort du refus par la Société de ces redressements et s'engagera à ce que celle-ci demande le sursis à paiement sous réserve que le « cédant » fournisse les garanties exigées par l'administration.

A défaut de réponse du « cédant » dans le délai spécifié, il sera présumé avoir accepté lesdits redressements et leurs conséquences qui donneront lieu à garantie de leur part.

- Intervention du « cédant » à la procédure

En l'absence de règlement amiable des réclamations, la défense de la Société mise en cause sera prise en charge par le « cédant » exclusivement, soit par l'Acquéreur selon le cas.

• En cas de mise en cause de la Société pour des faits relevant de la seule période de gestion du garant, le « cédant » aura le choix entre :

- organiser seul et à ses frais la défense de la Société, choisir les conseils, la stratégie et les moyens de défense employés ;

Le « garant » devra avoir accès à tous les documents nécessaires à la défense de ses intérêts.

Il est expressément convenu que l'Acquéreur ou la Société conservent la faculté de décider seul de la stratégie et des moyens de défense, mais dans ce cas, le « cédant » sera libéré de leurs engagements de garantie.

- notifier au bénéficiaire leur volonté de ne pas intervenir à la procédure, et par conséquent, laisser à l'Acquéreur ou à la Société toute latitude quant au choix de la défense à adopter.

Dans cette hypothèse, la garantie est maintenue, et les frais et

honoraires de procédure sont à la charge du « cédant », pour autant qu'il résulterait du contentieux une réduction de prix en application du protocole.

En cas de mise en cause de la Société pour des faits relevant tant de la période de gestion du « cédant » que de la période de gestion de l'Acquéreur, la défense sera menée conjointement par l'Acquéreur et le « cédant ».

Les frais et honoraires de procédure seront partagés au prorata des sommes contestées, pour autant qu'il résulterait du contentieux une réduction de prix en application du protocole.

Les condamnations éventuellement prononcées seront réparties en considération des responsabilités respectives.

Le paiement des sommes éventuellement dues par le cédant au bénéficiaire en exécution de la présente garantie d'actif et de passif devra intervenir à première demande du bénéficiaire et sur justification de l'exigibilité des sommes concernées, même si la revendication fait sur le fond, l'objet d'une contestation.

L'exigibilité s'entend de tout moyen de droit non contestable et non susceptible de recours permettant d'en différer l'exécution, rendant obligatoire le paiement, le bénéficiaire devant justifier lors de sa demande de ce caractère obligatoire, par l'envoi de tout document ou justificatif voulus.

Dans l'hypothèse où malgré l'exigibilité des sommes, un recours serait néanmoins sollicité par le cédant, toute somme qui se révélerait ultérieurement injustement versée du fait du succès obtenu dans le recours engagé, sera restitué au cédant dans les huit jours suivant l'expiration de la date où la décision concernée sera définitive.

DUREE DE LA GARANTIE - SEUIL DE DECLENCHEMENT

Toute demande du cessionnaire tendant à la mise en oeuvre des garanties stipulées ci-avant devra, pour être valable, être notifiée au cédant avant le 31 décembre 2011 par lettre recommandée avec avis de réception.

La présente garantie prendra fin à cette date du 31 décembre 2011. En conséquence, toute demande postérieure à cette date ne sera plus recevable. Cependant, toute demande antérieure à cette date continuera à produire ses effets après le 31 décembre 2011.

42 9
L.V
FA

Toute somme à verser au titre des présentes sera considérée comme étant une réduction du prix des parts, le cédant s'engage à reverser à l'acquéreur cette somme calculée au prorata des titres cédés.

Le « cédant » s'engage à communiquer au cessionnaire leur adresse personnelle ainsi que son éventuel changement de domicile, afin que celui-ci puisse effectuer valablement toute notification relative à la présente garantie.

La présente garantie ne recevra d'exécution que dans la mesure où la totalité de la réduction de prix à rembourser dépassera un montant de DEUX MILLE EUROS (2 000 €) . Dans cette hypothèse la totalité des sommes devra être payée.

La présente garantie bénéficiera à tout sous-acquéreur des parts composant le capital social de l'une des sociétés et à toute personne physique ou morale que le cessionnaire souhaiterait se substituer partiellement ou totalement.

En tout état de cause, la garantie d'actif et de passif ne jouera qu'au-delà des sommes provisionnées pour les litiges en cours.

VII - CAUTION

De convention expresse entre les parties, il n'est convenu aucune garantie au titre de la garantie d'actif et de passif.

VIII - CLAUSE COMPROMISSOIRE

Toutes contestations qui s'élèveraient entre cédants et cessionnaire, relativement à la cession objet des présentes, y compris celles se rapportant à la détermination du prix, seront soumises à un tribunal arbitral.

Le tribunal arbitral est composé de deux arbitres nommés par les parties et d'un tiers arbitre choisi par eux. Les arbitres et le tiers arbitre sont obligatoirement des personnes physiques. Si elles en sont d'accord, les parties peuvent désigner un seul arbitre.

Si le litige né, la constitution du tribunal arbitral se heurte à une difficulté du fait de l'une des parties ou dans la mise en oeuvre des modalités de désignation, le président du tribunal de commerce désigne le ou les arbitres pour constituer ou compléter le tribunal arbitral, ou pourvoir au remplacement d'un arbitre.

Toutes autres difficultés d'application de la présente clause seront également soumises au président du tribunal de commerce de LA ROCHELLE.

Un compromis déterminant l'objet du litige à soumettre au tribunal arbitral et établi et signé par les deux parties. A défaut, chacune d'elles remet au tribunal arbitral un exposé écrit de ses prétentions, ces exposés tenant alors lieu de compromis. Si l'une des parties ne remet pas d'exposé, celui de l'autre partie est considéré comme exprimant l'ensemble de la contestation.

Pour rendre leur sentence, les arbitres ont un délai de deux mois à compter du jour où le dernier nommé d'entre eux a accepté sa mission. Ce délai peut être prorogé soit par accord des parties, soit, à la demande de l'une d'elles ou du tribunal arbitral, par le président du tribunal de commerce.

Les arbitres règlent la procédure arbitrale sans être tenus de suivre les règles établies pour les tribunaux. Ils statuent comme amiables compositeurs. Leur sentence est rendue à la majorité des voix. Elle n'est pas susceptible d'appel.

Dans tous les cas où la présente clause fait attribution de compétence au président du tribunal de commerce pour résoudre une difficulté relative à son application, le tribunal concerné est celui du lieu du siège de la société émettrice des parts cédées, et son président, saisi comme en matière de référé, statue par ordonnance non susceptible de recours.

Les honoraires des arbitres sont supportés également par les parties.

A défaut d'accord pour l'application de la clause d'arbitrage, ou de non composition du tribunal arbitral, sous un délai d'un mois, après la naissance de la contestation portée à la

connaissance de l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception, le litige pourra être porté dans les tribunaux compétents.

IX - INTERVENTION DU CONJOINT DU CESSIONNAIRE

Monsieur Yannick LEJAS, époux commun en biens de Madame Carole LEJAS déclare avoir été averti de la présente cession et renoncer à la qualité d'associé.

X - DECLARATION FISCALE

Pour répondre aux exigences posées par l'instruction 7 D-1-04 du 01^{er} octobre 2004, il est rappelé les éléments suivants :

- Nombre de parts cédées : 2.454
- Nombre total de parts sociales de la société dont les titres sont cédés : 906 320
- Prix augmenté des charges : 14.380,44 €
- Montant de l'abattement pratiqué : $23000/906320 \times 2.454 = 62,28$ €
- Valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits de mutation : $14.380,44 \text{ €} - 62,28 \text{ €} = 14.318,16 \text{ €}$

XI - FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés savoir :

- Par Madame Carole LEJAS, qui s'y oblige, dans la mesure où ces frais et droits se rattacheront à la cession de parts qui lui a été consentie ;

- Et par la société, en ce qui concerne les frais et droits afférents à la modification des statuts.

XII - ELECTION DE DOMICILE

Les cédants et le cessionnaire font respectivement élection de domicile aux adresses ci-dessous mentionnées :

Madame Carole LEJAS (acquéreur) : 11 rue Pierre Loti - 33160 SAINT MEDARD EN JALLES.

Monsieur Franck HUYGHE (cédant) : 22 ter rue de Périgny 17220 SAINT ROGATIEN.

Fait à *La Rochelle*
Le *16/12/09*
En CINQ (5) exemplaires

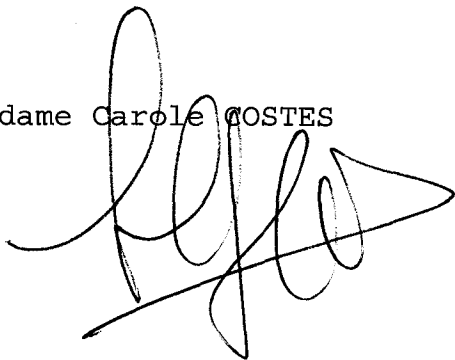
LE CEDANT

Monsieur Franck HUYGHE



LE CESSIONNAIRE

Madame Carole COSTES



Enregistré à : SERVICE IMPOTS ENTREPRISES DE LA
ROCHELLE-EST
Le 28/12/2009 Bordereau n°2009/1 107 Case n°8
Enregistrement : 430 € Pénalités :
Total liquidé : quatre cent trente euros
Montant reçu : quatre cent trente euros
L'Agent
GOURMAUD Sylvie
AGENT PRINCIPAL DES IMPOTS

Monsieur Yannick LEJAS



41
P.V.
FA

EXCO A2A
Société à responsabilité au capital de 906 320 €
23 rue Pascal 17440 AYTRE
RCS LA ROCHELLE B 430 369 827

CESSION DE PARTS SOCIALES

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Eric GUILLEN**, né le 05 mars 1968 à ANGOULEME (16),
et Madame Ghislaine GRIMARD, son épouse, née le 15 août 1968,
mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux
acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union
célébrée le 1^{er} août 1992, ledit régime non modifié depuis.

Demeurant 7 rue de la Chesnaie 17200 SAINT SULPICE DE ROYAN

De première part

Ci-après dénommé "Le cédant"

- **Madame Carole COSTES**, née le 16 décembre 1972 à MAUBOURGUET
(65), et Monsieur Yannick LEJAS, son époux, mariés sous le régime
de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat
de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de
Castelnau Rivière Basse (65) le 22 août 1998, ledit régime non
modifié à ce jour,

Demeurant 11 rue Pierre Loti - 33160 SAINT MEDARD EN JALLES.

**Ci-après dénommé "Le cessionnaire"
D'autre part**

Ont procédé de la manière suivante à des cessions de parts
sociales de la SARL EXCO A2A.

44 P.L. E.S.
99

I EXPOSE PREALABLE

La société EXCO A2A été constituée aux termes d'un acte sous seing privé.

Son capital a été fixé à l'origine à 8 000 € par apport en numéraire.

L'assemblée générale extraordinaire du 29 septembre 2000 a augmenté le capital social de 319 135 € pour le porter de 8 000 € à 327 135 € par la création de 319 135 parts sociales nouvelles de 1 € chacune, en rémunération de l'apport de 2 326 titres de la société SOFIA AUNIS SAINTONGE, évalués de 137.20 €.

L'assemblée générale extraordinaire du 29 septembre 2000 a décidé d'augmenter le capital social de 304 887 € pour le porter de 327 135 € à 632 022 €.

L'assemblée générale extraordinaire du 20 septembre 2001 a approuvé le projet de fusion par absorption de la SA SOFIA D'AUNIS SAINTONGE, ce qui a eu pour effet d'augmenter le capital social de 234 360 € pour le porter de 632 023 € à 866 382 €.

L'assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2006 a décidé d'augmenter le capital social de 39 938 € pour le porter de 866 382 € à 906.320 €, par émission de 39 938 actions nouvelles de 1 € nominal chacune, émises à 3.23 €, soit avec une prime d'émission de 2.23 € par action créée.

II - CESSION DE PARTS SOCIALES

- Monsieur Eric GUILLEN cède et transporte par ces présentes, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Madame Carole LEJAS, qui accepte, DEUX MILLE QUATRE CENT CINQUANTE QUATRE (2.454) parts sociales de 1 € chacune, ne faisant pas partie des titres logés dans son Plan d'Epargne en Actions, lui appartenant dans la SARL EXCO A2A.

2
GF PL
EH
UL

Madame Carole LEJAS sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et aura seule droit aux bénéfices de l'exercice. Elle sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

III- PRIX

La présente cession de parts sociales est consentie et acceptée moyennant le prix de QUATORZE MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT EUROS ET QUARANTE QUATRE CENTIMES (14.380,44 €) soit CINQ EUROS ET QUATRE-VINGT SIX CENTIMES (5,86 €) par part sociale.

Le prix de QUATORZE MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT EUROS ET QUARANTE QUATRE CENTIMES (14.380,44 €) sera payé par l'acquéreur au cédant avant le 30 juin 2010 et ce sans intérêt.

IV - AGREMENT

En vertu de l'article 9 des statuts, le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales est requis pour toute transmission au profit d'un tiers.

En conséquence, l'assemblée générale extraordinaire en date du 25 novembre 2009 a agréé la cession de :

- DEUX MILLE QUATRE CENT CINQUANTE QUATRE (2.454) parts sociales de UN EURO (1,00 €) chacune, appartenant à Monsieur Eric GUILLEN dans la SARL EXCO A2A au profit de Madame Carole LEJAS.

V - SIGNIFICATION A LA SOCIETE

Pour être opposable à la société, un exemplaire original de la présente cession de parts devra être déposé au siège de la société, contre remise d'un récépissé.

VI - CLAUSE DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

La société EXCO A2A sera désignée par le terme la « société » dans le présent paragraphe.

Les comptes de la société EXCO A2A au 30 septembre 2008, serviront de base à la garantie ci-après stipulée. Ces comptes ont été dressés selon les mêmes règles comptables que les exercices comptables.

Les créances et dettes seront garanties.

Le cédant atteste que les immobilisations corporelles sont en bon état d'usage et de fonctionnement usuel, ainsi que les locaux d'exploitation.

Le « cédant » s'oblige expressément et irrévocablement à garantir le cessionnaire contre toute augmentation de passif ou de diminution de l'actif excepté les immobilisations pour lesquelles il ne garantit que l'existence physique, dès lors que cette diminution d'actif ou augmentation de passif aurait une cause ou une origine antérieure au 30 septembre 2008 et qui se révélerait postérieurement à cette date. Il s'engage formellement à rembourser au cessionnaire tous dommages ou pertes que la « société » viendrait à subir directement ou indirectement à la suite notamment d'une erreur, d'une inexactitude, d'une omission ou d'une insuffisance de provision dans l'une quelconque des données figurant dans les comptes de la « société » à la date ci-dessus arrêtée.

En conséquence, en cas d'apparition d'un passif nouveau ou d'une diminution d'actif entraînant une diminution des capitaux propres de la société tels qu'ils ressortent du bilan arrêté au 30 septembre 2008, le « cédant » s'engage à reverser à l'acquéreur à titre de réduction de prix, une somme égale à la diminution des capitaux propres et ce proportionnellement aux titres cédés.

Il sera fait compensation, le cas échéant, entre les éléments pouvant aggraver le passif ou diminuer l'actif et ceux qui pourront diminuer le passif ou augmenter l'actif.

Il ne sera pas tenu compte des redressements fiscaux opérant un simple décalage de la charge dans le temps (amortissements etc ...) à l'exception des pénalités et des intérêts de retard.

Les suppléments de passif et les insuffisances d'actif ne seront pris en compte que pour leur montant net d'impôt société et de TVA récupérable.

Le « cédant » s'engage également à rembourser au cessionnaire tout passif supplémentaire résultant notamment de l'exécution d'engagement hors bilan tels que caution et aval et autres garanties donnés par la « société ».

I - Bénéficiaires de la garantie

La présente convention de garantie n'est stipulée qu'au profit de l'Acquéreur ou de toute personne morale qu'il pourrait se substituer en application du protocole.

En conséquence, le « cédant » s'oblige à exécuter ses obligations, au titre de la présente garantie, sous la forme d'une réduction du prix de cession, à reverser à l'Acquéreur.

Il est en outre précisé que la présente garantie est stipulée au profit de l'Acquéreur et de toute personne physique ou morale qu'il se substituerait ou qu'il se serait adjointe pour l'acquisition des titres sociaux, ainsi que, en cas de cession ultérieure des titres sociaux, au profit de tous cessionnaires successifs. Dans ce cas, les sommes éventuellement versées au titre de la garantie, viendront en diminution du prix, l'Acquéreur faisant son affaire personnelle d'en répercuter le montant auprès du sous-acquéreur.

II - Délai

Le versement de la réduction de prix à l'Acquéreur devra intervenir dans les trente jours de la demande justifiée et effectuée par ce dernier, ou au plus tard quinze jours avant l'obligation de paiement par la Société.

En cas de contentieux fiscal, et de sursis à paiement, ce versement sera différé au jour où la liquidation de la dette pourra légalement être exigée par les services du recouvrement. Tous les frais de contentieux et le coût des garanties consenties pour l'obtention du sursis à paiement entreront dans la présente garantie, pour autant qu'il résulte du contentieux fiscal une réduction de prix en application du protocole.

46 Gil E4
P.L.

En cas de contestation du montant des sommes réclamées par l'Acquéreur, le « cédant » devra s'acquitter immédiatement de la réduction de prix correspondant à la partie non contestée.

La partie contestée à tort ou payée avec retard produira intérêt au taux légal entre le jour de son exigibilité et le jour de son paiement effectif.

III - Modalités de mise en oeuvre de la garantie

1) En cas de réclamation entre les seules Parties

L'Acquéreur disposera d'un délai de trente jours à compter de l'événement déclencheur de la garantie pour informer le cédant de sa réclamation par lettre recommandée avec accusé de réception accompagnée des justificatifs.

A défaut, la présente garantie ne pourra recevoir application et le garant sera déchargé de toute indemnisation.

Toute réclamation qui serait dirigée contre le « cédant » par le cessionnaire en application de la présente convention devra, si elle ne peut être réglée à l'amiable, être soumise à l'arbitrage dans les conditions indiquées à l'article

- CLAUSE COMPROMISSOIRE -

Il est précisé que toute demande de réduction de prix présentée par l'Acquéreur en vertu de la présente garantie ne donnera lieu à réduction de prix par le « cédant » qu'à la condition expresse que ce dernier ait été préalablement informé des causes et des charges supplémentaires, et qu'il ait été mis en mesure d'y répondre ou de s'y opposer .

2) En cas de réclamation faisant suite à une notification adressée par un tiers

a) Réclamation adressée par un tiers autre que l'administration

L'Acquéreur préviendra le « cédant » par lettre recommandée avec accusé de réception de toute réclamation émanant d'un tiers accompagnée des justificatifs dans un délai de trente jours à compter du moment où il en aura connaissance.

A défaut, la présente garantie ne pourra recevoir application et

le garant sera déchargé de toute indemnisation.

Le « cédant » disposera d'un délai de quatre-vingt dix jours à compter de la date à laquelle ils auront reçu la réclamation de l'Acquéreur pour faire une proposition de transaction ou pour rejeter cette réclamation.

Si le « cédant » fait une proposition de transaction, et que celle-ci est acceptée par l'Acquéreur, le garant versera dans les quinze jours la réduction de prix correspondant à la somme proposée et acceptée.

En cas soit de rejet de la réclamation, soit de silence du « garant », soit de refus par l'Acquéreur de la transaction proposée, le litige sera soumis à la procédure d'arbitrage prévue au présent protocole.

Ce délai de communication sera réduit dans le cas d'une assignation en référé ou d'une action similaire ou de toute autre procédure judiciaire ou administrative d'urgence, de façon à ce que le garant puisse assister et se faire assister auxdites procédures.

b) Réclamation adressée par les administrations fiscales et sociales

- Communication à la charge de l'Acquéreur

Le cessionnaire préviendra le « cédant » par lettre recommandée avec A.R. de tout litige ou réclamation ainsi que de toute demande d'information des administrations fiscales ou sociales, dans les quinze (15) jours de leur réception.

Cet avertissement devra permettre au « cédant » d'être à même de défendre ses droits seul ou assisté de tout conseil et expert de son choix et à ses frais.

De même, en cas de notification de redressements ou de clôture de la vérification, l'Acquéreur préviendra le « cédant » par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée dans les mêmes délais que ci-dessus, étant précisé que cette lettre devra contenir photocopie de la notification de redressements ou de l'avis de clôture.

En cas de notification, le « cédant » disposera alors d'un délai

7
E.L. EG
AG
yh

de quinze jours à compter de la réception de cette communication, ou du premier avis laissé par les services postaux afin de faire connaître à l'Acquéreur sa décision quant aux redressements portant sur la période de sa gestion.

Le « cédant » aura le choix entre :

- soit accepter les redressements portant sur cette période de gestion, dans ce cas, ceux-ci donneront lieu à garantie ;
- soit refuser les redressements ou certains d'entre eux concernant cette période de gestion ; dans ce cas, l'Acquéreur se portera fort du refus par la Société de ces redressements et s'engagera à ce que celle-ci demande le sursis à paiement sous réserve que le « cédant » fournisse les garanties exigées par l'administration.

A défaut de réponse du « cédant » dans le délai spécifié, il sera présumé avoir accepté lesdits redressements et leurs conséquences qui donneront lieu à garantie de leur part.

- Intervention du « cédant » à la procédure

En l'absence de règlement amiable des réclamations, la défense de la Société mise en cause sera prise en charge par le « cédant » exclusivement, soit par l'Acquéreur selon le cas.

- En cas de mise en cause de la Société pour des faits relevant de la seule période de gestion du garant, le « cédant » aura le choix entre :

- organiser seul et à ses frais la défense de la Société, choisir les conseils, la stratégie et les moyens de défense employés ;

Le « garant » devra avoir accès à tous les documents nécessaires à la défense de ses intérêts.

Il est expressément convenu que l'Acquéreur ou la Société conservent la faculté de décider seul de la stratégie et des moyens de défense, mais dans ce cas, le « cédant » sera libéré de leurs engagements de garantie.

- notifier au bénéficiaire leur volonté de ne pas intervenir à la procédure, et par conséquent, laisser à l'Acquéreur ou à la Société toute latitude quant au choix de la défense à adopter.

Dans cette hypothèse, la garantie est maintenue, et les frais et

44
EV. GH
957

honoraires de procédure sont à la charge du « cédant », pour autant qu'il résulterait du contentieux une réduction de prix en application du protocole.

En cas de mise en cause de la Société pour des faits relevant tant de la période de gestion du « cédant » que de la période de gestion de l'Acquéreur, la défense sera menée conjointement par l'Acquéreur et le « cédant ».

Les frais et honoraires de procédure seront partagés au prorata des sommes contestées, pour autant qu'il résulterait du contentieux une réduction de prix en application du protocole.

Les condamnations éventuellement prononcées seront réparties en considération des responsabilités respectives.

Le paiement des sommes éventuellement dues par le cédant au bénéficiaire en exécution de la présente garantie d'actif et de passif devra intervenir à première demande du bénéficiaire et sur justification de l'exigibilité des sommes concernées, même si la revendication fait sur le fond, l'objet d'une contestation.

L'exigibilité s'entend de tout moyen de droit non contestable et non susceptible de recours permettant d'en différer l'exécution, rendant obligatoire le paiement, le bénéficiaire devant justifier lors de sa demande de ce caractère obligatoire, par l'envoi de tout document ou justificatif voulus.

Dans l'hypothèse où malgré l'exigibilité des sommes, un recours serait néanmoins sollicité par le cédant, toute somme qui se révélerait ultérieurement injustement versée du fait du succès obtenu dans le recours engagé, sera restitué au cédant dans les huit jours suivant l'expiration de la date où la décision concernée sera définitive.

DUREE DE LA GARANTIE - SEUIL DE DECLENCHEMENT

Toute demande du cessionnaire tendant à la mise en oeuvre des garanties stipulées ci-avant devra, pour être valable, être notifiée au cédant avant le 31 décembre 2011 par lettre recommandée avec avis de réception.

La présente garantie prendra fin à cette date du 31 décembre 2011. En conséquence, toute demande postérieure à cette date ne sera plus recevable. Cependant, toute demande antérieure à cette date continuera à produire ses effets après le 31 décembre 2011.

Toute somme à verser au titre des présentes sera considérée comme étant une réduction du prix des parts, le cédant s'engage à reverser à l'acquéreur cette somme calculée au prorata des titres cédés.

Le « cédant » s'engage à communiquer au cessionnaire leur adresse personnelle ainsi que son éventuel changement de domicile, afin que celui-ci puisse effectuer valablement toute notification relative à la présente garantie.

La présente garantie ne recevra d'exécution que dans la mesure où la totalité de la réduction de prix à rembourser dépassera un montant de DEUX MILLE EUROS (2 000 €) . Dans cette hypothèse la totalité des sommes devra être payée.

La présente garantie bénéficiera à tout sous-acquéreur des parts composant le capital social de l'une des sociétés et à toute personne physique ou morale que le cessionnaire souhaiterait se substituer partiellement ou totalement.

En tout état de cause, la garantie d'actif et de passif ne jouera qu'au-delà des sommes provisionnées pour les litiges en cours.

VII - CAUTION

De convention expresse entre les parties, il n'est convenu aucune garantie au titre de la garantie d'actif et de passif.

VIII - CLAUSE COMPROMISSOIRE

Toutes contestations qui s'élèveraient entre cédants et cessionnaire, relativement à la cession objet des présentes, y compris celles se rapportant à la détermination du prix, seront soumises à un tribunal arbitral.

Le tribunal arbitral est composé de deux arbitres nommés par les parties et d'un tiers arbitre choisi par eux. Les arbitres et le tiers arbitre sont obligatoirement des personnes physiques. Si elles en sont d'accord, les parties peuvent désigner un seul arbitre.

Si le litige né, la constitution du tribunal arbitral se heurte à une difficulté du fait de l'une des parties ou dans la mise en oeuvre des modalités de désignation, le président du tribunal de commerce désigne le ou les arbitres pour constituer ou compléter le tribunal arbitral, ou pourvoir au remplacement d'un arbitre.

Toutes autres difficultés d'application de la présente clause seront également soumises au président du tribunal de commerce de LA ROCHELLE.

Un compromis déterminant l'objet du litige à soumettre au tribunal arbitral et établi et signé par les deux parties. A défaut, chacune d'elles remet au tribunal arbitral un exposé écrit de ses prétentions, ces exposés tenant alors lieu de compromis. Si l'une des parties ne remet pas d'exposé, celui de l'autre partie est considéré comme exprimant l'ensemble de la contestation.

Pour rendre leur sentence, les arbitres ont un délai de deux mois à compter du jour où le dernier nommé d'entre eux a accepté sa mission. Ce délai peut être prorogé soit par accord des parties, soit, à la demande de l'une d'elles ou du tribunal arbitral, par le président du tribunal de commerce.

Les arbitres règlent la procédure arbitrale sans être tenus de suivre les règles établies pour les tribunaux. Ils statuent comme amiables compositeurs. Leur sentence est rendue à la majorité des voix. Elle n'est pas susceptible d'appel.

Dans tous les cas où la présente clause fait attribution de compétence au président du tribunal de commerce pour résoudre une difficulté relative à son application, le tribunal concerné est celui du lieu du siège de la société émettrice des parts cédées, et son président, saisi comme en matière de référé, statue par ordonnance non susceptible de recours.

Les honoraires des arbitres sont supportés également par les parties.

A défaut d'accord pour l'application de la clause d'arbitrage, ou de non composition du tribunal arbitral, sous un délai d'un mois, après la naissance de la contestation portée à la

42 P.L. 99 69

connaissance de l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception, le litige pourra être porté dans les tribunaux compétents.

IX - INTERVENTION DU CONJOINT DU CESSIONNAIRE

Monsieur Yannick LEJAS, époux commun en biens de Madame Carole LEJAS déclare avoir été averti de la présente cession et renoncer à la qualité d'associé.

X - INTERVENTION DU CONJOINT DU CEDANT

Madame Ghislaine GRIMARD, épouse commune en biens de Monsieur Eric GUILLEN déclare avoir été avertie de la présente cession et donner son consentement.

XI - DECLARATION FISCALE

Pour répondre aux exigences posées par l'instruction 7 D-1-04 du 01^{er} octobre 2004, il est rappelé les éléments suivants :

- Nombre de parts cédées : 2.454
- Nombre total de parts sociales de la société dont les titres sont cédés : 906 320
- Prix augmenté des charges : 14.380,44 €
- Montant de l'abattement pratiqué : $23000/906320 \times 2.454 = 62,28$ €
- Valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits de mutation : $14.380,44$ € - $62,28$ € = $14.318,16$ €

XII - FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés savoir :

- Par Madame Carole LEJAS, qui s'y oblige, dans la mesure où ces frais et droits se rattacheront à la cession de parts qui lui a été consentie ;

- Et par la société, en ce qui concerne les frais et droits afférents à la modification des statuts.

XIII - ELECTION DE DOMICILE

Les cédants et le cessionnaire font respectivement élection de domicile aux adresses ci-dessous mentionnées :

Madame Carole LEJAS (acquéreur) : 11 rue Pierre Loti - 33160 SAINT MEDARD EN JALLES.

Monsieur Eric GUILLEN (cédant) : 7 rue de la Chesnaie - 17200 SAINT SULPICE DE ROYAN.

Fait à LA ROCHELE
Le 16/12/2009
En CINQ (5) exemplaires

LE CEDANT

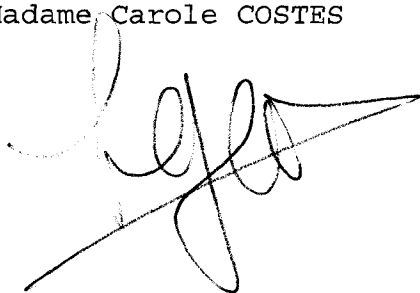
Monsieur Eric GUILLEN



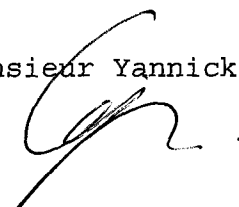
Madame Ghislaine GRIMARD

LE CESSIONNAIRE

Madame Carole COSTES



Monsieur Yannick LEJAS



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE
ROYAN

Le 28/12/2009 Bordereau n°2009/1 335 Case n°9

Ext 2933

Enregistrement : 430 €

Pénalités :

Total liquidé : quatre cent trente euros

Montant reçu : quatre cent trente euros

L'Agente


Annie ROUFFAUD
Agente Principale des Impôts

Je soussigné, Monsieur Jacques PIERRIN, agissant en qualité de gérant de la SARL EXCO A2A, société à responsabilité limitée au capital de 906.320 euros, dont le siège social est à AYTRE (17440) - 23 rue Pascal, immatriculée au registre du Commerce et des sociétés de LA ROCHELLE sous le numéro B 430 369 827,

déclare avoir reçu en dépôt au siège social de la société un exemplaire original des actes de cessions de parts en date du 16 décembre 2009, enregistrés le 28 décembre 2009 à ROYAN Bordereau 2009/1335 case n° 9 et le 28 décembre 2009 à LA ROCHELLE EST Bordereau 2009/1107 case N°8 par lesquels :

- Monsieur Eric GUILLEN a cédé, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Madame Carole LEJAS, DEUX MILLE QUATRE CENT CINQUANTE QUATRE (2.454) parts sociales de 1 € chacune, ne faisant pas partie des titres logés dans son Plan d'Epargne en Actions, lui appartenant dans la SARL EXCO A2A.

- Monsieur Franck HUYGHE a cédé, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Madame Carole LEJAS, DEUX MILLE QUATRE CENT CINQUANTE QUATRE (2.454) parts sociales de 1 € chacune, ne faisant pas partie des titres logés dans son Plan d'Epargne en Actions, lui appartenant dans la SARL EXCO A2A.

Comme conséquence de ce dépôt fait en application de l'article 221-14 du Code de Commerce, les cessions de parts précitées sont devenues opposables à la société à compter de ce jour.

Fait à LA ROCHELLE
Le 31 Décembre 2009

Monsieur Jacques PIERRIN

